

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 325-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement détermine le montant des sommes requises au cours de l'exercice financier 2005-2006, pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le montant des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu requis pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, soit fixé à 1 500 000,00 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE le présent décret entre en vigueur le 18 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44123

Gouvernement du Québec

Décret 326-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lefebvre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) institue l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'Agence, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général de l'Agence est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses orientations et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE monsieur Pierre Lefebvre, secrétaire associé du Conseil du trésor, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Lefebvre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lefebvre remplit ses fonctions au siège de l'Agence sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2005 pour se terminer le 17 avril 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Lefebvre peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 215 000 \$.

Ce salaire annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lefebvre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lefebvre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.4 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Lefebvre recevra une rémunération variable n'excédant pas 10 % de son salaire annuel.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur Lefebvre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lefebvre sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur, du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Lefebvre à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Lefebvre comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, monsieur Lefebvre rachètera l'action à l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lefebvre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Lefebvre en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lefebvre reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à son nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lefebvre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 17 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEFEBVRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44124